



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

Bureau
de la Réglementation

A R R E T E N° 401/07 SP/STB

Autorisant l'Association Sportive Automobile du Sud
à organiser le dimanche 28 octobre 2007
une manifestation sportive dite «1^{er} Run RER »
sur le circuit homologué Félix Guichard à Sainte-Anne

----0000---

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131-13 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29, R 411-30 et R 411-31 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes et non ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2007-1113 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment ses articles R.331-10 et R.331-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3895 du 6 novembre 2006 portant homologation du circuit de RUN automobiles Félix Guichard à Sainte-Anne sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile du Sud le 24 août 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Saint-Benoît en date du 3 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 1^{er} octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 10 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Chef de Service du SAMU en date du 12 octobre 2007 ;

VU l'attestation de l'ambulance privée : Sarl Ambulance Mussard

Vu l'arrêté préfectoral n° 1047 du 3 avril 2007 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'Association Sportive Automobile du Sud est autorisée à organiser, le dimanche 28 octobre 2007, une manifestation sportive dite « 1^{er} Run RER » sur le circuit homologué Félix Guichard à Sainte-Anne. Cette manifestation est ouverte exclusivement aux concurrents licenciés.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE :

- Mise en place de barrières de sécurité pour interdire l'accès de la piste par le public.
- Aucun spectateur ne devra se trouver en dehors des zones réservées au public.
- Tous les points sensibles du circuit devront faire l'objet d'une surveillance particulière par des officiels agréés munis de brassard réflectorisé en nombre suffisant.
- Le personnel de la Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre du service normal, en fonction des impératifs du moment.

SECOURS ET PROTECTION :

Mise à disposition de la Sarl Ambulance Mussard pendant toute la durée de la compétition, munie d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

39, lot les Poivriers

Petit Brûlé

97439 Sainte-Rose

N° agrément : 972541155

N° véhicule : 504 BSV 974
302 BFR 974

Equipage : M. MUSSARD Jenny : CCA
M. SONGONIA Cédric : AFPS
M. SOOKIEW Félix : CCA
M. GRONDIN Georges : AFPS

Présence du Docteur Rémy MAMIAS pendant toute la durée de la compétition, muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détreesses vitales.

24, avenue Pierre Mendès France
97441 Sainte-Suzanne

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que les ambulanciers doivent transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation.

La liste des officiels est jointe en annexe.

Article 6 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 7 – Le réseau routier attenant au circuit ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de la manifestation sportive.

Article 8 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 9 – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

Article 10 – L'autorisation peut être rapportée soit avant la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de Saint-Benoît, le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 16 octobre 2007

Le Sous-Préfet,

Claude VILLENEUVE